



Règlement d'utilisation des locaux du sous-sol du bâtiment de voirie

1. L'autorisation d'utiliser un local est délivrée par la municipalité pour 1 année renouvelable par une nouvelle demande des bénéficiaires. Cette dernière devra être en possession de la municipalité deux mois avant l'échéance.

2. Les locaux sont réservés uniquement à l'usage faisant l'objet de la demande et ne feront pas l'objet de rassemblement de personnes non habilitées à leur fréquentation. La municipalité délivre au maximum 2 clés sous la responsabilité d'un adulte (pour les parties destinées aux personnes mineures).

3. Par décision municipale, il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

4. Les bénéficiaires sont responsables du nettoyage de leur local, ainsi que des parties communes (escaliers et couloir). Pour ce faire, un tournus de nettoyage sera établi entre utilisateurs, minimum une fois par mois, selon leurs propres règles.

4. Les usagers ont la responsabilité de respecter le voisinage en limitant le bruit de la manière suivante, soit :

- en fermant la porte d'accès du bâtiment
- en respectant les horaires du lundi au samedi, maximum 22h00
 dimanche : aucune activité bruyante

5. Aucune modification des locaux (peinture, sol, électricité) ne sera effectuée sans l'autorisation préalable de la municipalité.

6. Le non respect d'une des règles décrites ci-dessus entraînera la résiliation immédiate de l'usage des locaux.

Denges, le 21 janvier 2007

Le Syndic

La Secrétaire

E. Charmey

A.-S. Gevisier